

**Assemblée générale**

Cinquante-neuvième session

Documents officiels

Distr. générale  
4 novembre 2004

Original: français

---

**Troisième Commission****Compte rendu analytique de la 34<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le mardi 2 novembre 2004, à 9 h 30

*Président* : M. Kuchinsky . . . . . (Ukraine)  
*puis* : M<sup>me</sup> Kusorgbor (Vice-Présidente) . . . . . (Ghana)  
*puis* : M<sup>me</sup> Groux (Vice-Présidente) . . . . . (Suisse)

**Sommaire**Point 98 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)Point 105 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- e) Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

04-58441 (F)



La séance est ouverte à 9 h 45.

**Point 98 de l'ordre du jour :**

**Promotion de la femme (suite) (A/C.3/59/L.26)**

**Projet de résolution A/C.3/59/L.26 : Activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme**

1. **M. Al-Sulaiti** (Qatar), présentant le projet de résolution A/C.3/59/L.26 au nom de ses auteurs, souligne qu'en 10 mois, depuis la nomination de la nouvelle Directrice, malgré les ressources financières et humaines limitées dont il dispose, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a achevé la première phase de son processus de revitalisation. Le représentant du Qatar est convaincu que la coopération de tous les États Membres permettra à l'Institut de surmonter les obstacles auxquels il se heurte et engage ces États à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en particulier pendant la période critique actuelle de transition, afin de l'aider à s'acquitter de son mandat. Il signale les modifications apportées au texte par le Groupe des 77 et la Chine : à la fin du paragraphe 2 du dispositif, il convient d'ajouter « notamment pour s'attaquer aux difficultés que connaissent les femmes dans les pays en développement et les pays les moins avancés dans toutes les régions ». Il faut en outre insérer, après le paragraphe 4, un nouveau paragraphe libellé comme suit « *Prie également* l'Institut de tenir compte, dans la formulation de ses futurs programme et projets, des difficultés particulières que connaissent les femmes des pays en développement et des pays les moins avancés dans les différentes régions; ».

**Point 105 de l'ordre du jour :**

**Questions relatives aux droits de l'homme (suite)**

**a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/59/L.31)**

**Projet de résolution A/C.3/59/L.31 : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille**

2. **M<sup>me</sup> Olivera** (Mexique) présente le projet de résolution A/C.3/59/L.31 au nom de ses auteurs,

auxquels se sont joints l'Azerbaïdjan, El Salvador, l'Indonésie, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, le Sénégal et l'Uruguay. Soulignant que l'entrée en vigueur, en juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a constitué un acquis historique dans le contexte international de la protection des droits de ce groupe, elle engage les États Membres à prendre des mesures en vue de son application effective. Le projet de résolution porte sur plusieurs aspects fondamentaux comme la promotion de la ratification de la Convention en vue de son universalisation, l'application effective de la Convention par tous les États parties, le bon fonctionnement du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Compte tenu qu'il faut du temps pour atteindre ces objectifs et mener une évaluation plus analytique et dans l'optique de la rationalisation des travaux de la Troisième Commission, la délégation mexicaine propose que la question soit examinée de nouveau à la soixante et unième session de l'Assemblée générale. Elle espère que le projet de résolution pourra être adopté sans être mis aux voix.

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)**

(A/59/255, A/59/319, A/59/320, A/59/323, A/59/327, A/59/328, A/59/341, A/59/360, A/59/366, A/59/377, A/59/385, A/59/401, A/59/402, A/59/403, A/59/422, A/59/428, A/59/432, A/59/436 et A/59/525)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/59/256, A/59/269, A/59/311,**

A/59/316, A/59/340, A/59/352, A/59/367, A/59/370, A/59/378, A/59/389, A/59/413, A/C.3/59/3 et A/C.3/59/4)

**e) Rapport de la Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) (A/59/36)**

3. **M. Wenaweser** (Liechtenstein), après avoir passé en revue les progrès institutionnels accomplis par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (conférences mondiales sur les droits de l'homme, création du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Déclaration universelle des droits

de l'homme, élaboration des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme), constate que dans la pratique il reste beaucoup à faire pour garantir l'exercice effectif de ces droits dans le monde. Trop souvent, les gouvernements ne se soucient des droits de l'homme qu'en temps de paix, ce qui est contraire au principe selon lequel les droits de l'homme, la paix et le développement sont complémentaires.

4. La volonté politique est toujours au centre de ce qui se fait en matière de droits de l'homme. Certains gouvernements continuent de priver leurs citoyens de leurs droits fondamentaux, violant ainsi les normes internationales auxquelles ils ont pourtant adhéré de leur plein gré. Il faut obliger ces gouvernements à reconnaître la dignité de chaque individu, qui se situe au cœur des principes que défend l'Organisation des Nations Unies, mais également aider les États qui ne font pas des droits de l'homme une priorité à bien comprendre qu'à longue échéance, la promotion et la protection des droits de l'homme sont indispensables pour parvenir au développement durable.

5. Soulignant que les États Membres ne doivent pas s'attendre à ce que le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement leur fournisse une solution miracle, il les engage à reconnaître les lacunes de l'Organisation des Nations Unies et à mettre en œuvre des changements institutionnels radicaux afin de la rendre plus efficace et plus utile et dit que les droits de l'homme doivent jouer un grand rôle dans la réforme du système. Les membres de la Commission des droits de l'homme, principal organe intergouvernemental de l'Organisation, savent bien qu'elle est incapable de s'acquitter de son mandat en raison des débats politiques stériles qui y ont lieu chaque année au détriment de la cause des droits de l'homme qu'elle est censée promouvoir.

6. L'absence de critères précis permettant d'évaluer la situation des droits de l'homme dans les différents pays donne lieu à des discussions très politisées qui nuisent aux travaux menés dans les domaines thématiques que sont la définition de normes, le suivi et l'assistance technique. La délégation liechtensteinoise estime que la Commission des droits de l'homme devrait limiter ses travaux aux domaines thématiques et qu'il convient de créer un nouvel organe chargé exclusivement des questions intéressant des pays ou de confier cette tâche à un organe existant comme la Troisième Commission.

7. **M. Mavroyiannis** (Chypre), après avoir précisé que sa délégation souscrit aux vues énoncées par le représentant des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, dit que ses observations portent sur les questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte de la division de Chypre découlant de l'invasion turque de 1974 et de l'occupation militaire de 37 % du territoire qui l'a suivie.

8. Évoquant le rapport que le Secrétaire général a présenté le 19 avril 2004 à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2004/27), il signale que la division de l'île a des conséquences pour l'exercice d'un certain nombre de droits de l'homme, notamment la liberté de circulation, le droit de propriété, la situation des Chypriotes grecs enclavés dans la partie nord de Chypre et la question des personnes disparues.

9. En outre, l'occupation d'une partie de l'île ne permet pas d'évaluer la situation des droits de l'homme dans l'ensemble du territoire, comme l'a notamment souligné le Comité des droits de l'enfant en juillet 2003 dans son rapport (CRC/C/15/Add.205).

10. Les violations des droits de l'homme se poursuivent dans de nombreux pays en proie à des crises ou en transition après un conflit bien que la communauté internationale ait pris conscience que la protection des droits de l'homme et l'état de droit sont les piliers de la démocratie et qu'ils sont intimement liés au développement durable. Le Gouvernement chypriote se félicite que tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies aient placé les droits de l'homme au cœur de leurs travaux car c'est à ses yeux le seul moyen de créer un climat propice à la paix, à la stabilité et au développement à long terme.

11. Chypre s'emploie à mieux s'acquitter de ses obligations relatives aux droits de l'homme tant sur le plan international qu'à l'échelon national et regrette de n'être pas en mesure d'exercer son contrôle sur la totalité du territoire et de ne pas pouvoir veiller à l'application de la Convention dans les secteurs qui échappent à son autorité.

12. L'assouplissement des restrictions à la liberté de circulation dans le pays et la réouverture de l'établissement d'enseignement secondaire de Rizokarpasso sont signes de progrès mais il reste beaucoup à faire pour que les personnes enclavées jouissent de tous leurs droits fondamentaux.

13. Préoccupé par le sort des personnes disparues, le Gouvernement chypriote se félicite que le Comité des personnes disparues ait repris ses travaux et espère qu'aucun autre obstacle n'entravera le règlement de ce problème humanitaire.

14. Sensible aux violations du droit de propriété et de la liberté d'installation, Chypre souscrit au projet de principes énoncés dans le rapport intérimaire du Rapporteur spécial concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, qui mettent notamment l'accent sur la liberté de circulation et le droit à la liberté de résidence, le droit de toutes les personnes déplacées de regagner volontairement leur foyer, leurs terres ou leur lieu d'origine, dans la sécurité et la dignité ainsi que leur droit à l'utilisation et à la jouissance pacifiques de leurs biens, autant de principes qui pourraient faciliter le règlement du principal volet de la question chypriote.

15. Seul le retrait des forces militaires étrangères de l'île peut mettre un terme aux violations des droits de l'homme et seule la garantie de l'exercice effectif des droits de l'homme par tous les citoyens de Chypre peut permettre de parvenir à une solution durable du problème. Le vote des Chypriotes turcs en faveur du plan du Secrétaire général ne saurait signifier que la Turquie s'est acquittée de ses obligations dans le cadre du processus de réunification ou en ce qui concerne les droits de l'homme. Elle ne contribuera à la réunification et à la réconciliation qu'en se retirant de l'île, en respectant les normes internationales relatives aux droits de l'homme, les résolutions du Conseil de sécurité sur Chypre et le droit international. L'accès de Chypre et la candidature de la Turquie à l'Union européenne ouvrent de nouveaux horizons et doivent servir à trouver une solution conforme à la législation relative aux droits de l'homme et aux acquis de l'Union européenne.

16. **M. D'Alotto** (Argentine), soulignant que les droits de l'homme sont un des piliers de la démocratie argentine, réaffirme que son pays s'est engagé à renforcer le système universel de promotion et de protection de ces droits, notamment grâce aux mécanismes de contrôle, aux rapporteurs spéciaux et aux experts indépendants. Preuve de cet engagement, l'Argentine a invité tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme à se rendre dans le pays et en 2003, elle a reçu l'Expert indépendant sur le

droit au développement et le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

17. S'agissant du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, l'Argentine a répondu (document E/CN.4/2004/7/Add.1) à toutes les communications qu'elle a reçues et se félicite que le nouveau Rapporteur spécial ait décidé de faire figurer les réponses des gouvernements à la fin des rapports sur les pays.

18. Malgré la grave crise politique, économique et sociale qu'elle a connue, l'Argentine a continué de respecter ses engagements en faveur de l'exercice effectif des droits de l'homme, jetant ainsi les bases d'un développement durable fondé sur l'égalité et la justice sociale. Considérant que, dans le contexte international actuel, l'Organisation des Nations Unies doit prendre une part de plus en plus active à la protection des droits de l'homme, elle se dit prête à poursuivre sa collaboration avec tous les mécanismes internationaux relatifs à la promotion de ces droits.

19. **M. Kleib** (Indonésie) rappelle que l'un des buts des Nations Unies, énoncé à l'Article premier de la Charte, est de réaliser la coopération internationale en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que, dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé leur volonté de tout faire pour assurer l'égalité souveraine de tous les États, le respect de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique, le règlement des différends par des voies pacifiques et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

20. Il souligne qu'en conséquence la promotion de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme doit reposer sur les principes d'impartialité, d'objectivité et de respect des vues des autres États Membres et regrette que, comme le montrent les observations faites par les Pays-Bas au nom de l'Union européenne à la 24<sup>e</sup> séance (A/C.3/59/SR.24), la Troisième Commission ne respecte pas ces principes. L'Indonésie engage les membres de la Commission à appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993, au lieu de lancer des accusations publiques ou de dresser une liste exhaustive des violations des droits de l'homme commises par les États Membres.

21. En application de l'article 71 de la Déclaration de Vienne, l'Indonésie a présenté en 1998 son plan d'action national relatif aux droits de l'homme, où étaient énoncées, pour une période de cinq ans, des mesures concrètes pour la promotion et la protection de ces droits, qui ont permis au pays de faire de nets progrès dans ce domaine. En 2000, la Constitution a été modifiée afin de mettre l'accent sur le respect effectif des droits de l'homme. Le 25 août 2004, l'Indonésie a lancé son deuxième plan d'action pour la période 2004-2009, élaboré avec le concours de la Commission des droits de l'homme indonésienne, des représentants de l'État, des universitaires, des membres du Parlement et des représentants de la société civile, qui se compose de six volets : création d'un mécanisme national de promotion et de protection des droits de l'homme; préparatifs en vue de la ratification des conventions internationales; sensibilisation du public et diffusion des valeurs relatives aux droits de l'homme; harmonisation de la législation nationale; application des normes; suivi et évaluation des activités relatives aux droits de l'homme et établissement de rapports à ce sujet. Ce plan d'action a déjà commencé à porter ses fruits puisque, le 22 septembre 2004, l'Indonésie a signé la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

22. Soulignant que le respect des droits de l'homme et la démocratie sont intimement liés, le représentant de l'Indonésie signale que trois scrutins ont eu lieu dans son pays en 2004, dont la première élection présidentielle, à laquelle ont participé 120 millions d'Indonésiens.

23. Estimant que l'extrême pauvreté constitue la pire violation des droits de l'homme, l'Indonésie engage tous les États à y mettre fin. Les droits de l'homme et le développement humain concourent au même but : promouvoir la dignité, l'égalité et le bien-être de tous, partant, le droit au développement. C'est pourquoi l'Indonésie attend avec intérêt que l'Assemblée générale examine en 2005 la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement.

24. Convaincue que la coopération internationale est indispensable pour promouvoir les droits de l'homme, l'Indonésie engage les États Membres à ne pas faire deux poids deux mesures et à s'employer à mieux protéger les droits de l'homme dans leurs pays afin que les débats de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale soient plus productifs.

25. **M<sup>me</sup> Rasheed** (observatrice de la Palestine) dit que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont essentielles à la paix, à la prospérité et à la justice dans toute société. Il est donc désolant de devoir relater chaque année devant la Commission les nombreuses violations des droits de l'homme commises par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre de la population palestinienne. La délégation palestinienne apprécie les efforts inlassables que déploie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 pour appeler l'attention sur le sort tragique du peuple palestinien vivant sous l'occupation israélienne.

26. C'est dans le contexte de l'occupation, qui s'est transformée en une forme brutale de colonisation, qu'il convient d'examiner la question de la violation des droits fondamentaux du peuple palestinien, dont se ressentent aussi les réfugiés palestiniens, déplacés de leurs terres depuis plus de 50 ans.

27. Tout au long de la période couverte par le rapport, les violations systématiques des droits de l'homme, les crimes de guerre et le terrorisme d'État auxquels se livre Israël ont concouru à déshumaniser et à dévaluer la vie des Palestiniens. Plus de 3 440 Palestiniens, y compris des femmes et des enfants, ont été tués et plus de 50 000 sont victimes de blessures souvent graves et permanentes. Les forces d'occupation israéliennes continuent de procéder à des détentions et à soumettre à de mauvais traitements et à la torture de nombreux Palestiniens, parmi les 6 000 (dont de nombreux enfants et des femmes) qui sont retenus dans des centres de détention, dans des conditions déplorables. Les postes de contrôle, les bouclages et les couvre-feux ont eu d'importantes répercussions sur l'économie palestinienne. Ces politiques qui ont empêché, pendant des périodes prolongées, des centaines de milliers de Palestiniens de vaquer à leurs occupations quotidiennes ont également provoqué la pénurie de produits de première nécessité, limité leur liberté de mouvement et causé humiliations et souffrances.

28. Par ailleurs, dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, la puissance occupante a poursuivi la destruction, à grande échelle, de logements et d'éléments d'infrastructure tels que les réseaux de distribution d'eau et d'électricité, en particulier dans le camp de réfugiés de Rafah. La construction du mur, qui limite davantage encore la liberté de mouvement des Palestiniens et entraîne une

confiscation illégale de biens palestiniens, a donné lieu aussi à de nombreuses destructions. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a déclaré l'illégalité de ce mur, dont la construction va à l'encontre du droit humanitaire et des droits de l'homme et fait obstacle à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination. La construction du mur s'inscrit dans le cadre de la campagne de colonisation menée par Israël depuis 37 ans dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le nombre de colons installés illégalement dans le territoire palestinien occupé avoisine 400 000 personnes.

29. Par ailleurs, au cours des quatre dernières années, notamment, les colons illégaux armés, qui bénéficient à l'évidence de l'appui de la puissance occupante, ont causé la destruction de logements et de terres palestiniens, et fait de nombreux morts et blessés parmi les Palestiniens, au mépris total des droits fondamentaux de ces derniers.

30. Le peuple palestinien ne pourra jouir de ses droits fondamentaux qu'avec la fin de l'occupation et de la colonisation et l'établissement d'un État palestinien ayant comme capitale Jérusalem-Est. On ne peut donc permettre à Israël de poursuivre impunément ces graves violations et la communauté internationale doit prendre position plus fermement, car la neutralité n'est plus de mise lorsqu'il s'agit de combattre l'oppression, l'injustice, l'occupation et la colonisation.

31. **M<sup>me</sup> Holguín Cuellar** (Colombie), prenant la parole au titre du point 105 b) de l'ordre du jour, salue le rapport d'activités présenté par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/59/319), et rappelle que le renforcement de la coopération offerte par les gouvernements et la réalisation de missions sur le terrain font partie des aspects positifs qui y sont soulignés. Elle s'étonne toutefois que la Rapporteuse spéciale, qui juge les missions sur le terrain essentielles à l'exécution de son mandat et insiste sur l'importance d'une vérification systématique de la fiabilité des renseignements utilisés, ne se soit pas rendue en Colombie, pays qu'elle évoque pourtant à plusieurs reprises.

32. La délégation colombienne rejette énergiquement le paragraphe 40 du rapport, où il est affirmé sans aucun fondement que les groupes paramilitaires ou d'autodéfense « seraient tolérés ou soutenus par le

Gouvernement », et que les « exécutions se poursuivent de plus belle, sans aucune intervention des forces gouvernementales ». L'État colombien ne tolère ni ne soutient les groupes d'autodéfense. Depuis l'arrivée au pouvoir du Président Uribe, en 2002, les pertes essuyées par ces groupes lors de combats contre les forces militaires du pays ont augmenté de 230 %, les captures de 300 % et les saisies d'armes et de munitions de 287 % et 218 %, respectivement. Les exécutions perpétrées par ces groupes ont diminué de plus de 70 %, grâce à la politique de sécurité démocratique destinée à protéger la population, en particulier les hommes politiques, les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme, et dans le cadre du processus de paix lancé par le Gouvernement, les groupes d'autodéfense ont déclaré un cessez-le-feu et la fin des hostilités. Le nombre de déplacés a en outre baissé de plus de 50 % depuis 2002. Ces groupes ne sont malheureusement pas les seuls à commettre des exactions, car d'autres groupes armés illégaux, simplement désignés dans le rapport par le terme « guérilleros », sont impliqués. Le Gouvernement lutte énergiquement contre eux et depuis 2002, les pertes dans leurs rangs lors de combats contre les forces militaires ont augmenté de 63 %, les captures de 223 % et les saisies d'armes et de munitions de 97 % et 195 %, respectivement.

33. Évoquant les propos du nouveau Rapporteur spécial chargé des exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, selon lesquels les guérilleros n'étaient pas inclus dans le rapport puisqu'il ne portait pas sur des acteurs non étatiques, la délégation colombienne souligne avec véhémence que les groupes d'autodéfense ne sont pas des acteurs étatiques. Tous comme les guérilleros, il s'agit de groupes violents, qui se livrent au trafic de stupéfiants et font régner la terreur et l'instabilité dans le pays. Il est primordial de se fonder sur des renseignements fiables et exacts pour combattre l'impunité et les violations des droits de l'homme, et il faut donc observer la situation sur place et corroborer les informations fournies par les médias ou des organisations non gouvernementales, sans oublier que la stabilité du système international repose sur la souveraineté, l'égalité souveraine et la non-intervention.

34. **M. Wali** (Nigéria) salue le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/59/323), et l'aide apportée par le Haut

Commissariat aux droits de l'homme à l'Union africaine pour renforcer son système de défense des droits de l'homme et sa représentation à l'échelon sous-régional.

35. Une étroite coopération s'est instaurée entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Haut Commissariat, et des centres sous-régionaux ont été créés. Il serait d'ailleurs bon d'ouvrir un centre sous-régional en Afrique de l'Ouest pour stabiliser cette région. S'agissant des droits de l'homme, les droits politiques et civils priment trop souvent sur les droits économiques, sociaux et culturels. Or, une majorité de la population mondiale vivant dans les pays en développement, le droit à l'alimentation et le droit au développement devraient être au cœur des questions relatives aux droits de l'homme.

36. Depuis la fin du régime militaire, en 1999, le Nigéria s'attache à allier les bienfaits de la démocratie avec le bien-être économique, social et culturel du peuple, et à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, comme le montrent l'adoption de la loi d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'entrée en vigueur de la loi visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants. Le Gouvernement nigérian a créé une Commission nationale des droits de l'homme, organe indépendant qui reçoit les plaintes et s'efforce d'obtenir réparation pour les victimes de violations des droits fondamentaux.

37. Répondant à une déclaration des Pays-Bas selon laquelle le Nigéria fait partie des rares pays dans lesquels la peine capitale existe encore et cautionne les exécutions, la délégation nigériane se porte en faux contre cette présentation erronée des faits, précisant qu'aucune exécution publique n'a eu lieu depuis 1999 et que la lapidation n'a plus cours, bien que la charia prévale encore dans certaines régions. L'Assemblée nigériane s'est penchée sur la question de la peine de mort et doit examiner un rapport établi par un groupe d'étude créé en novembre 2003. La peine de mort est une question constitutionnelle et si l'Assemblée décide d'adopter une loi visant à l'abolir, le Nigéria prendra les mesures nécessaires. Enfin, les mandats des procédures spéciales doivent être définis plus précisément, afin que les rapports établis soient mieux reçus. Quant aux rapporteurs, ils ne doivent pas oublier qu'ils relèvent entièrement de la Commission des droits de l'homme.

38. *M<sup>me</sup> Kusorgbor (Ghana), Vice-Présidente, prend la présidence.*

39. **M. Daratzikis** (Grèce), prenant la parole au titre du point 105 b) de l'ordre du jour, souligne que son pays souscrit totalement à la déclaration faite par les Pays-Bas, et précise que la situation des droits de l'homme à Chypre est au cœur de son intervention. Le problème de Chypre doit être réglé de manière juste et viable, conformément aux principes de l'Union européenne, à l'acquis communautaire et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment. Pour parvenir à une réconciliation et une réunification durables, il est indispensable de rendre aux Chypriotes leurs libertés et droits fondamentaux.

40. À la suite de l'invasion puis de l'occupation de 37 % du territoire de la République de Chypre par les forces militaires turques, les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont pris une dimension très préoccupante, qu'il s'agisse des droits des personnes déplacées, de la situation des personnes enclavées dans la zone septentrionale de Chypre ou des droits des parents de personnes disparues. La Cour européenne des droits de l'homme a pris d'importantes décisions reconnaissant la responsabilité de la Turquie dans diverses violations des droits de l'homme liées à l'occupation militaire à Chypre, notamment les affaires *Chypre c. Turquie* (2001) et *Loizidou c. Turquie* (1996). Un tiers de la population chypriote souhaite un règlement juste du problème leur permettant de jouir pleinement de leurs droits de propriété et de leur droit de retourner chez eux. Les droits fondamentaux des personnes enclavées dans la zone septentrionale de Chypre suscitent aussi de profondes préoccupations. Sur les 20 000 Chypriotes grecs qui avaient décidé de rester dans la zone occupée après l'invasion, moins de 500 sont parvenus à le faire.

41. En dépit des engagements pris dans le troisième Accord de Vienne (1975), les forces et l'administration turques ont imposé le 3 juin 2000 une série de restrictions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, et la violation du *statu quo* à Strovilia se poursuit, en dépit des résolutions du Conseil de sécurité demandant le rétablissement du *statu quo ante*, notamment la résolution 1331 (2000). Enfin, le patrimoine culturel de Chypre a été systématiquement et délibérément pillé, avec la destruction de 500 églises orthodoxes grecques et le trafic d'œuvres d'art vers l'étranger.

42. Depuis 1974, plus de 110 000 colons turcs sont venus s'installer illégalement dans la zone occupée de Chypre, et alliés aux 35 000 militaires des troupes d'occupation, ils dépassent nettement le nombre de Chypriotes turcs. La politique de colonisation pratiquée à Chypre, qui vise clairement à modifier l'équilibre géographique et la structure de l'île, va à l'encontre du Traité relatif à la création de la République de Chypre et constitue un crime de guerre aux termes des Conventions de Genève de 1949 relatives au droit international humanitaire.

43. Le problème des personnes disparues reste entier, en dépit des efforts du Gouvernement chypriote et des familles des disparus. Il faut espérer que le Comité des personnes disparues, qui a récemment repris ses activités, permettra d'aboutir à une solution de ce problème.

44. En conclusion, le représentant de la Grèce souligne que la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales est au cœur du règlement durable, global et juste du problème de Chypre.

45. **M. Al-Sulaiti** (Qatar) rappelle que les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de l'individu et l'égalité de droits entre les hommes et les femmes sont au centre des principes défendus par la Charte des Nations Unies.

46. Le Gouvernement qatarien, en renforçant la démocratie, la participation populaire et la primauté du droit, accorde une place prépondérante aux droits de l'homme et à l'individu dans la société. Aux termes de la Constitution, tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, et la torture est un délit. La Constitution garantit aussi notamment le droit d'association, la liberté d'opinion, de recherche scientifique, de la presse et de culte et fait de l'enseignement un droit de tous les citoyens. Un conseil consultatif, dont les membres seront élus sans discrimination entre hommes et femmes, devrait être créé sous peu.

47. Soucieux de renforcer les droits fondamentaux de l'homme, le Qatar a récemment créé une Commission nationale des droits de l'homme, qui coordonne les activités avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

48. En 2004, il a accueilli un atelier régional pour l'Asie et le Pacifique, portant sur la coopération régionale pour le renforcement et la protection des

droits de l'homme, et organisé un séminaire sur le dialogue entre les religions, qui constitue le meilleur moyen de renforcer l'entente entre tous les peuples. Soucieux de remplir son rôle dans le cadre de la promotion, du renforcement et de la diffusion des droits de l'homme, le Qatar a accepté l'offre faite par le Haut Commissariat de créer sur son territoire un Comité régional pour la formation et la documentation en matière de droits de l'homme.

49. **M. Radzi** (Malaisie), intervenant au titre des alinéas b) et e) du point 105 de l'ordre du jour, se réjouit de l'attention et du soutien dont va bénéficier le droit au développement mais comme l'Inde, il souhaite clarifier ce concept. Intégrer les droits de l'homme aux efforts en matière de développement ne revient pas à intégrer le droit au développement à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme. Selon la définition donnée par l'Expert indépendant, le droit au développement est le droit de participer à un processus de développement dans lequel l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés, ce qui est assujéti aux ressources disponibles et à l'accès des individus aux biens et services nécessaires pour pouvoir jouir de ces droits. Comme il ressort des renseignements fournis par le Groupe de travail sur le droit au développement, des progrès ont été accomplis dans ce domaine.

50. Conformément à la résolution 58/186 de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation a de nouveau appelé l'attention sur les destructions et les expropriations qui se poursuivent dans le territoire palestinien occupé, du fait des opérations militaires et de la construction du mur de séparation. Les violations des droits fondamentaux dont sont victimes les Palestiniens, en particulier les femmes et les enfants, ne doivent pas être ignorées par la communauté internationale et les États Membres les plus influents doivent persuader Israël de stopper ses agissements. Enfin, les activités de certains acteurs privés, en particulier des sociétés transnationales peuvent être perçues comme un appui aux violations commises.

51. S'agissant de la torture, il souligne que son pays soutient entièrement les procédures spéciales. Pour être crédibles et respecter leur mandat, les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants doivent pouvoir mener leurs missions de manière juste, objective et non sélective.

52. La protection et la promotion des droits de l'homme, et la garantie des libertés et droits fondamentaux de l'individu sont une pierre angulaire de la gouvernance malaisienne. Les droits des citoyens sont inscrits dans la Constitution et protégés par des dispositions juridiques. La Malaisie a ainsi créé la Commission nationale des droits de l'homme (SUHAKAM) et un Comité de coordination interinstitutions, sous l'égide du Ministère des affaires étrangères, et elle envisage d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

53. **M<sup>me</sup> Groux** (Suisse) dit que sa délégation accueille avec grand intérêt le lancement de l'initiative « Action 2 », pilier du programme de réformes du Secrétaire général dans le domaine des droits de l'homme. La Suisse, qui s'est activement engagée à promouvoir des réformes visant à améliorer le fonctionnement des mécanismes de protection et de promotion des droits humains au niveau universel, rappelle que la question des droits de l'homme bénéficie, dans le système des Nations Unies, d'une place encore trop modeste, notamment en raison de déséquilibres institutionnels qu'il convient de corriger. Elle attache par ailleurs une importance aux débats sur la réforme des organes de surveillance de l'application des traités, et accueille avec intérêt le projet du Haut Commissaire d'instituer au sein du Haut Commissariat un service d'alerte rapide pour favoriser la prévention.

54. La délégation suisse, inquiète de la menace qui pèse sur les droits de la personne sous couvert de la lutte contre le terrorisme, dit sa crainte de voir mis en place un mécanisme chargé de recenser les personnes suspectées de terrorisme sans qu'il soit accompagné de mesures de protection des droits humains. Il existe des droits auxquels il n'est pas permis de déroger. L'interdiction de la torture est absolue, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La Suisse, qui a signé le 25 juin 2004 le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, s'inquiète que certains décideurs, de surcroît dans les pays démocratiques, réfléchissent publiquement à un assouplissement de cette interdiction. Elle est d'avis que seul le respect strict du droit international permettra de lutter efficacement contre le fléau du terrorisme, et qu'un tel combat doit impérativement

être associé à une lutte efficace contre la pauvreté et à la promotion de la démocratie et de l'état de droit.

55. Se félicitant du nombre croissant d'entreprises privées qui s'engagent dans des politiques responsables et respectueuses des droits de l'homme, la délégation suisse déplore que cet engagement se développe encore de manière trop floue et arbitraire, et elle se dit en faveur d'un débat ouvert et transparent visant à mieux appréhender le rôle des entreprises dans la protection et la promotion des droits humains; elle s'est donc portée coauteur du texte présenté sur la question lors de la dernière session de la Commission des droits de l'homme.

56. La représentante de la Suisse salue les propos sans ambiguïté du Secrétaire général sur la peine de mort, dans son rapport sur le rétablissement de l'état de droit et l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) et, ayant rappelé que même les systèmes judiciaires les plus performants ne sont pas infaillibles et que l'efficacité de la peine capitale dans la lutte contre le terrorisme n'est pas démontrée, elle salue le fait que, ces dernières années, plusieurs États ont aboli la peine de mort ou instauré des moratoires des exécutions.

57. **M<sup>me</sup> Olivera** (Mexique), ayant réaffirmé l'engagement de son pays en faveur de la protection des droits de l'homme, signale que, dans sa politique extérieure, le Mexique s'est ouvert à la coopération et à la surveillance internationales dans ce domaine. Il a d'ailleurs accueilli 15 rapporteurs spéciaux et groupes de travail de l'ONU et de l'Organisation des États américains. L'ensemble des 388 recommandations qu'ils ont formulées et qui sont actuellement mises en œuvre constitue, avec le diagnostic établi le 8 décembre 2003 par le Bureau du Haut Commissariat au Mexique dans le cadre de l'accord de coopération technique conclu, la base du Programme national en faveur des droits de l'homme, dont la présentation est prévue en décembre 2004. Ce programme est un parfait exemple de la façon dont la coopération avec la communauté internationale peut faciliter le renforcement des droits de l'homme dans les divers pays.

58. S'il est convaincu que le terrorisme fait peser une grave menace sur l'intégrité territoriale et la sécurité des États, le Mexique affirme que l'obligation faite aux États de protéger leurs citoyens d'actes terroristes ne

saurait justifier la suspension, la violation ou l'abrogation des droits fondamentaux des personnes soumises à leur juridiction. Loin d'être un obstacle, les droits de l'homme doivent être un outil au service de la prévention du terrorisme et de la lutte contre ce fléau. C'est pourquoi le Mexique plaide auprès de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme en faveur de l'adoption de résolutions allant dans ce sens.

59. La délégation mexicaine se dit préoccupée par les conclusions de l'étude réalisée par le Haut Commissariat selon lesquelles l'ONU n'a pas été capable d'aborder de façon exhaustive et globale la question des mesures de lutte contre le terrorisme dans l'optique des obligations internationales en matière de droits de l'homme. Elle se félicite à cet égard de la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant chargé d'aider le Haut Commissaire à étudier la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme (résolution 2004/87 de la Commission), et appelle les États Membres à coopérer pleinement avec l'expert.

60. Désireux de voir tous les groupes sociaux, y compris les plus vulnérables, exercer leurs droits fondamentaux sur un pied d'égalité, sans discrimination aucune, le Mexique a œuvré activement en faveur d'initiatives visant à normaliser la protection de ces droits, notamment pour les migrants et les personnes handicapées. Au cours de la présente session de l'Assemblée générale, il présente donc trois projets de résolution, le premier ayant trait à l'universalisation de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – dont la délégation tient à rappeler l'importance –, le deuxième à la promotion des droits fondamentaux de tous les migrants, et le troisième à la nécessité de poursuivre sur la voie de l'adoption d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées, instrument jugé indispensable.

61. *M<sup>me</sup> Groux (Suisse), Vice-Présidente, prend la présidence.*

62. **M. López Clemente** (Cuba), prenant la parole au titre du point 105 c) de l'ordre du jour, déplore que les anciennes puissances coloniales persistent dans leur attitude conquérante et dominatrice à l'égard des pays

du Sud, tout en faisant l'impasse sur les flagrantes violations de tous les droits fondamentaux commises sur leurs propres territoires. La délégation cubaine réaffirme que la défense de la souveraineté et le respect du droit à la libre détermination des peuples doivent constituer la pierre angulaire de l'action menée, et que la diversité des cultures, des religions et des régimes politiques, économiques et sociaux constitue la plus grande de richesses.

63. Elle dénonce ensuite l'attitude de l'Union européenne où il est de notoriété publique que les actes de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie sont en augmentation, tendance qui est allée en s'aggravant après le 11 septembre 2001. Depuis lors, l'idéologie ambiante tend à ce que l'on considère toute personne d'origine étrangère comme un terroriste éventuel ou un individu « à risque », selon l'approche tristement célèbre du « choc des civilisations ». De plus, le développement du trafic de stupéfiants et de la traite des êtres humains dans l'ensemble des pays européens n'est pas sans conséquences, et rares sont les responsables politiques européens qui échappent aux accusations de corruption, preuve que la prétendue démocratie occidentale n'est pas infaillible. L'orateur dit que, dans son intervention récente, outre qu'elle a asséné des contrevérités éhontées sur Cuba, la délégation s'exprimant au nom de l'Union européenne a réaffirmé à l'envi son engagement en faveur de l'élimination de la torture et autres traitements dégradants. Or, ces deux dernières années ont témoigné du contraire : si les pays membres de l'Union qui se sont alliés à la superpuissance unipolaire du monde pour envahir illégalement l'Iraq ne se sont pas privés ensuite de réclamer à la Commission des droits de l'homme de se pencher sur la situation humanitaire dans le pays, ils se sont opposés à l'adoption d'un projet de résolution condamnant les détentions arbitraires à Guantanamo, et ont voté contre l'adoption d'un texte du Conseil économique et social appelant à ne pas torturer les prisonniers sous couvert de la lutte contre le terrorisme.

64. La délégation cubaine poursuit par une remise en cause de l'attitude du Canada qui, tant d'années durant, a appelé à des interventions humanitaires et au devoir de protection, et a oublié de suivre ses propres conseils dans le cas des opérations militaires internationales lancées en dépit du droit international au nom de la lutte internationale contre le terrorisme. Elle dit que, face aux images d'actes de torture pratiqués sur des

détenus et de bombardements entraînant la mort de plus de 100 000 civils en Iraq, le Canada n'a pas levé le petit doigt pour prévenir de tels débordements. Pire encore : à l'instar de ses amis européens, il s'est opposé à toute condamnation explicite par l'ONU de tels actes.

65. Le représentant de Cuba dénonce l'attitude des délégations qui ont diabolisé son pays dans le cadre de la Troisième Commission, ce qui atteste la manipulation de la coopération internationale en matière de droits de l'homme et pose un obstacle insurmontable à la réalisation de tous les droits humains, transformant le débat international en un instrument de domination. Ayant rappelé que la liberté et la démocratie ne sont pas l'apanage des pays du Nord, il dit que pour changer l'état actuel du monde, il faut avant tout bouleverser l'ordre international injuste, déséquilibré et unipolaire ambiant.

66. **M. Zeidan** (Liban) rappelle que son pays, constitué d'une multitude de communautés, épouse les valeurs du pluralisme, de la liberté, de la démocratie et des libertés civiles et s'est résolument engagé à respecter les droits de l'homme en dépit des difficultés rencontrées.

67. Au sujet des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme examinés dans le rapport du Secrétaire général (A/59/323), il dit que le Liban se félicite des stratégies régionales adoptées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui visent à lui permettre, grâce au Bureau régional pour la région arabe de Beyrouth, de répondre de façon plus efficace et stratégique aux besoins des pays arabes dans le domaine des droits de l'homme. Il cite notamment les ateliers sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et sur la violence à l'égard des femmes organisés en 2004 à Beyrouth, et appelle l'attention sur la Charte arabe des droits de l'homme adoptée récemment et sur le site Web officiel sur les droits de l'homme créé en langue arabe.

68. S'agissant de la situation des droits de l'homme en Palestine, l'orateur félicite le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 pour son exposé courageux (A/59/256), et redit la nécessité de trouver une solution juste et globale au conflit israélo-arabe conformément aux résolutions de l'Assemblée

générale, notamment un règlement juste du problème des réfugiés et la garantie du droit au retour des Palestiniens sur leur terre.

69. À propos du respect des droits fondamentaux des femmes, le représentant du Liban indique que les autorités du pays oeuvrent à leur promotion et qu'en 2004, deux femmes ont été nommées au Cabinet libanais. En matière de torture, le Liban, qui a adhéré le 5 octobre 2000 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, appelle la communauté internationale à coopérer avec le Rapporteur spécial sur la torture.

70. En ce qui concerne la question des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, la délégation libanaise rappelle les appels pressants lancés par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au sujet d'actes commis par des États sous couvert de la lutte contre le terrorisme, y compris les punitions collectives, les bombardements et les assassinats ciblés dans des zones habitées par des civils.

71. L'orateur se félicite ensuite des efforts déployés pour explorer de nouvelles formes de gestion des migrations dans une perspective multilatérale. Enfin, il souligne à nouveau qu'il convient d'adopter une démarche axée sur les droits de l'homme dans l'élaboration de la convention internationale pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées.

72. **M. Butagira** (Ouganda), après s'être félicité du lancement de l'initiative « Action 2 », rappelle que son pays a souffert pendant près de 10 ans de toutes les formes de violations des droits de l'homme commises sous les régimes dictatoriaux successifs, et la destruction des infrastructures politiques, sociales et économiques par les autorités du moment. En 1986, avec l'arrivée au pouvoir du Mouvement national de résistance (MNR), l'Ouganda est entré dans une ère nouvelle donnant la priorité à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment en intégrant dans la législation nationale les dispositions des conventions internationales s'y rapportant. Dans le pays, un certain nombre de systèmes de protection sont en place pour garantir les droits fondamentaux (Commission ougandaise des droits de l'homme, Inspectorat général du Gouvernement, instances judiciaires, juridiction foncière, Parlement national et conseils de district). La liberté d'expression y est

également défendue, et les médias sont indépendants. Les droits de l'homme sont également inscrits dans le plan de lutte contre la pauvreté, et la société civile participe à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

73. L'orateur rappelle ensuite qu'en mars 2004, l'Ouganda a soumis à la Commission des droits de l'homme son premier rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, pour réduire les délais de présentation de ses rapports, il a formé le personnel chargé de les établir en le dotant de nouveaux moyens.

74. Le représentant de l'Ouganda aborde ensuite la question du groupe rebelle connu sous le nom d'Armée de résistance du Seigneur (LRA), responsable d'actes de terrorisme contre les populations du nord du pays, et de diverses atrocités (enlèvements, mutilations, violences sexuelles et meurtres) commises en particulier contre des femmes et des enfants. Dans la bataille qu'il a livrée seul contre ce groupe, le Gouvernement ougandais a appelé en vain au dialogue et s'est vu contraint de « recourir à la carotte et au bâton », d'user à la fois de la force et de la diplomatie. Cependant, le groupe rebelle s'étant opposé à la tenue de négociations de paix, l'Ouganda a dû opter pour la solution militaire qui, heureusement, donne des résultats : les rebelles fuient le pays, et les autorités bénéficient de l'appui du Soudan qui refuse de donner asile aux fuyards. Souhaitant que cesse rapidement le règne de la terreur imposé par les rebelles, le Gouvernement ougandais appelle la communauté internationale à soutenir davantage le Programme complet qu'il a mis au point pour la réintégration et le développement dans le nord de l'Ouganda au lendemain du conflit, et il prie aussi tous les États Membres d'exécuter tout mandat d'arrêt émis par la Cour pénale internationale à l'encontre de membres de l'Armée de résistance du Seigneur.

75. Passant ensuite à la situation dans la région des Grands Lacs, la délégation ougandaise se dit encouragée par son évolution favorable, et soutient résolument le processus de paix en République démocratique du Congo (RDC). L'Ouganda, le Rwanda et la RDC ont signé récemment un Mémorandum d'accord, et la RDC et l'Ouganda coopèrent dans le cadre de l'action menée pour mettre fin aux tensions ethniques persistantes dans l'est de la RDC. L'Ouganda, loin de fermer les yeux sur l'impunité, privilégie les efforts déployés en faveur de la

réconciliation, et il demande que la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) soit dotée d'effectifs solides. L'orateur conclut en décourageant l'adoption de résolutions qui visent à montrer du doigt certains pays et entravent ainsi l'action menée sur le terrain dans la région des Grands Lacs. D'une manière plus générale, faire « deux poids deux mesures » ne peut que nuire aux efforts déployés pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

76. **M. Mekdad** (République arabe syrienne) dit que l'engagement de son pays en faveur des droits de l'homme s'inscrit dans un cadre historique, religieux et économique dont le peuple syrien respecte et confirme les spécificités. Le Gouvernement syrien s'attache, en s'appuyant sur la Constitution et sur la loi, à garantir et à protéger les droits civils, politiques, économiques et sociaux qui revêtent une importance égale et sont indissociablement liés.

77. La délégation syrienne réaffirme, à ce propos, que l'ONU joue un rôle d'autant plus essentiel que l'évolution négative de la situation actuelle fait peser une lourde menace sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que sur la légalité internationale. Bien que d'aucuns fassent délibérément l'impasse sur la question du respect des droits collectifs des peuples et des nations comme le droit à l'autodétermination et le droit au développement et à l'indépendance à l'abri de toute occupation et mainmise étrangères, ces droits ne peuvent être abolis dans la mesure où ils sont consacrés par la Charte des Nations Unies et par les instruments internationaux.

78. La réforme et la rationalisation des travaux des instances élues ou de celles qui, au sein des organes des Nations Unies, s'occupent de la question des droits de l'homme ne signifient pas que ces instances doivent outrepasser les compétences que leur attribuent les résolutions adoptées d'un commun accord par les États Membres. La délégation syrienne tient à ce que l'ONU œuvre de manière coordonnée, constructive et consensuelle afin d'éviter toute politisation en s'abstenant d'adopter une attitude sélective et d'imposer aux peuples et aux nations des concepts qui ne tiendraient pas compte de leur spécificité historique, culturelle et sociale.

79. Elle tient par ailleurs à souligner qu'il faut se garder de toute ingérence dans les affaires intérieures des États tiers, en particulier dans les relations entre les

pays développés et les pays en développement. En outre, elle estime qu'en donnant la priorité aux violations les plus graves et les plus étendues telles que l'occupation et l'agression, les États qui défendent la cause des droits de l'homme gagneraient en crédibilité auprès des autres pays.

80. Rappelant que bon nombre de rapports soumis à la Troisième Commission traitent de la situation des droits de l'homme dans plusieurs États arabes et font allusion à la situation des défenseurs de ces droits, l'orateur fait remarquer que lors du récent Sommet arabe de Tunis, qui a marqué une étape importante de l'action commune des pays arabes en faveur du développement et de la modernisation, les dirigeants arabes avaient insisté sur la nécessité de s'attaquer sérieusement aux problèmes de fond qui se posaient dans la région et d'y remédier de façon équitable, de manière à renforcer le climat de paix et de sécurité et à appuyer les efforts déployés par les peuples de la région pour venir à bout des problèmes que leur a légués le colonialisme, à s'acheminer vers la démocratie, et à protéger, préserver et affermir les droits de l'homme dans le monde arabe. Les dirigeants arabes ont en outre réaffirmé leur volonté résolue d'asseoir les fondements de la démocratie, d'élargir la participation à la vie publique, aux affaires publiques et à la prise de décisions, dans le cadre de l'état de droit, d'assurer la justice et l'égalité entre tous les citoyens, de veiller au respect des droits de l'homme et du droit à la liberté d'expression en application des différents instruments internationaux et de la Charte arabe sur les droits de l'homme, de garantir l'indépendance de la justice, de renforcer le rôle des différentes composantes de la société et de promouvoir la participation de tous les citoyens, hommes et femmes, à la vie publique.

81. Évoquant les allégations relatives à la question des individus et groupes qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme, l'orateur dit que la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, interdit aux États de s'ingérer dans les affaires intérieures d'États tiers et de faire montre de sélectivité lorsqu'ils traitent avec d'autres pays. En outre, cette déclaration ne donne pas seulement des droits aux organisations mais leur impose aussi des obligations, les obligeant en particulier à défendre les droits des individus et des

peuples victimes de graves violations des droits de l'homme et à s'abstenir de toute pratique et de tout acte discriminatoire, sélectif et arbitraire. À ce propos la délégation syrienne réaffirme que l'action des organisations doit être autorisée par la législation interne, que son pays ne saurait tenir compte des interprétations qui iraient à l'encontre de ce principe, et que l'action, les travaux et les modalités de financement des organisations susmentionnées doivent impérativement être clairs et transparents.

82. L'orateur salue l'objectivité du rapport du Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (A/59/256), en exprimant l'espoir qu'il conduira à prendre des mesures pour mettre fin aux pratiques israéliennes qui constituent des violations du droit international humanitaire contraires aux règles élémentaires d'humanité.

83. Par ailleurs, la délégation syrienne partage l'avis de certains rapporteurs spéciaux qui, dans leur rapport, ont évoqué le flou entretenu autour du mot terrorisme et estimé que le fait de continuer à se servir de la lutte antiterroriste pour justifier la violation des droits de l'homme aurait de lourdes conséquences. Il est indispensable de définir le terrorisme si l'on veut que l'action internationale contre le terrorisme aboutisse. La République arabe syrienne souligne une fois encore qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le terrorisme, qui est un crime odieux, et le droit de résister à l'occupation étrangère qui est consacré par la Charte des Nations Unies. Enfin, elle conclut en affirmant que le rapprochement des vues des différents États et le renforcement de la coopération internationale passent par un dialogue responsable, objectif, impartial, non sélectif et transparent, fondé sur le respect mutuel de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale des États.

84. **M<sup>me</sup> Aghajanian** (Arménie), prenant la parole sur le point 105 b), fait observer que la promotion et la protection des droits de l'homme sont des conditions indispensables pour assurer le développement, la paix et la stabilité. Grâce à l'élaboration de normes et à la création de mécanismes pour veiller à leur application, la communauté internationale a mis en place un régime juridique international solide qui n'a pas réussi toutefois à venir à bout de tous les problèmes.

85. Malgré 50 ans d'efforts, le monde est toujours témoin de crimes de génocide. Les Arméniens, qui ont

fait l'expérience directe des horreurs du génocide au début du XX<sup>e</sup> siècle, se félicitent de la nomination du Conseiller spécial du Secrétaire général sur la prévention du génocide qu'ils assurent de leur plein concours. La délégation arménienne espère qu'on pourra mettre en place un mécanisme d'alerte rapide qui empêchera que de pareilles tragédies ne se reproduisent.

86. Pour combattre le terrorisme, que rien ne peut justifier et qui doit être condamné sans équivoque, il faut, si l'on veut rompre le cercle de la haine et de la violence, veiller à ce que cette lutte renforce l'état de droit et le respect des libertés fondamentales. L'Arménie se réjouit à ce propos de la nomination de l'expert indépendant chargé de veiller à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

87. La délégation arménienne se félicite aussi de l'initiative « Action 2 » que le Secrétaire général vient de lancer pour aider les pays dans leurs efforts pour protéger les droits de l'homme.

88. Depuis son indépendance, l'Arménie a procédé à des réformes en profondeur pour construire une société démocratique et promouvoir l'état de droit. En 2001, elle est devenue membre du Conseil de l'Europe, ce qui a assuré l'irréversibilité du processus de transformation. Elle travaille étroitement avec le groupe spécial de suivi chargé de veiller à l'application des obligations qu'entraîne l'entrée au Conseil de l'Europe. En septembre 2003, l'Arménie a ratifié le sixième Protocole se rapportant à la Convention européenne relative aux droits de l'homme concernant l'abolition de la peine de mort; en décembre 2003, elle a adopté la loi sur les formes parallèles de service militaire qui est entrée en vigueur en juillet. Le premier Médiateur nommé en février 2004 est une femme. L'organisation religieuse Témoins de Jéhovah a été inscrite en octobre 2004 auprès du Ministère de la justice et les organismes de l'État travaillent à améliorer les codes électoraux ainsi que les lois régissant les médias et l'autonomie locale.

89. Se référant au rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/59/436), la délégation arménienne déplore que les informations, d'ailleurs incorrectes, fournies par l'Azerbaïdjan aux paragraphes 1 à 3 du rapport ne se rapportent pas au thème du document et se demande quel fondement juridique on peut inventer

pour présenter un conflit intérieur comme une mesure coercitive unilatérale. Les seules forces armées qui existaient en 1988, avant la dissolution de l'URSS, étaient celles de l'Union soviétique qui protégeaient les frontières du pays; elles n'ont été utilisées qu'une fois dans un cadre interne – en 1990 – pour sauver la population arménienne à Bakou du massacre systématique ordonné par les dirigeants azerbaïdjanais. En outre, en 1988, il n'y avait pas encore de conflit au Haut-Karabakh. Un processus juridique avait été entamé par les autorités et la population de la région autonome du Haut-Karabakh pour réparer par des moyens juridiques l'injustice dont le peuple avait été victime 60 ans plus tôt dans le cadre de la législation et de la Constitution soviétiques. Ce processus, lancé dans les deux chambres du Soviet suprême de l'URSS, s'était accompagné de manifestations pacifiques dans la région. De plus, le nombre de réfugiés et de déplacés ne cesse de croître malgré le chiffre de 1 million que le Haut Commissariat pour les réfugiés présente dans son rapport. L'Azerbaïdjan ne veut pas reconnaître que la situation regrettable qu'il évoque est le résultat de son agression contre le peuple du Haut-Karabakh qui mène une quête légitime et pacifique pour son autodétermination. Du fait de ce conflit, l'Arménie est soumise à un blocus continu. Réécrire l'histoire est devenu la grande spécialité de l'Azerbaïdjan; la délégation arménienne ne peut donc que déplorer qu'un rapport du Secrétaire général contienne de telles inexactitudes.

90. **M. Pato** (Togo) dit que son pays, convaincu que la défense et la promotion des droits de l'homme doivent dépasser le cadre de la rhétorique et des subjectivités politiques, a été le premier en Afrique à se doter d'une Commission nationale des droits de l'homme. Il reconnaît à tous ses citoyens, sans distinction, le droit à la vie, à la liberté, à l'éducation, le droit de grève et biens d'autres droits, et cette liberté qu'il garantit à tous est concrétisée par l'existence de nombreux partis politiques et associations religieuses et culturelles.

91. Pour combattre l'ignorance, qui s'oppose à la promotion et au respect des droits de l'homme, il faut mettre l'accent sur la formation et la sensibilisation des populations. C'est pourquoi le Togo a lancé un vaste programme d'information et de formation destiné aux agents des forces de l'ordre et du personnel judiciaire et a mis l'enseignement des droits de l'homme au

programme des écoles secondaires. Il a par ailleurs élaboré un nouveau code, très libéral, de la presse.

92. En outre, le Code togolais de la famille consacre et renforce les droits de la femme et de l'enfant. Grâce à l'accent mis sur l'éducation des filles, 97 % des filles togolaises sont scolarisées et le pays a lancé en partenariat avec Amnesty International une campagne de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes.

93. Pour améliorer la situation dans les prisons surchargées, le Gouvernement togolais a libéré 500 détenus de droit commun. De plus, un comité national composé d'experts du Ministère de la promotion de la démocratie et de l'état de droit, de magistrats, d'agents de sécurité et d'ONG a élaboré des recommandations visant à améliorer le sort des citoyens en cas d'entrave à la justice (respect des délais de garde à vue des prévenus et présence d'un avocat, dans le respect de la présomption d'innocence).

94. Le Togo, qui se réjouit qu'on ait reconnu l'interdépendance de tous les droits, civils et politiques, économiques et sociaux, estime que la communauté internationale devrait se pencher sérieusement sur la question des sanctions infligées unilatéralement, souvent de manière arbitraire et injuste à certains pays (dont le sien) pour des raisons de déficit démocratique, car ces sanctions rendent la vie des peuples encore plus difficile.

95. **M<sup>me</sup> Naz** (Bangladesh), prenant la parole sur le point 105 b), souligne, après avoir rappelé que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne avaient réaffirmé le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et reconnu le lien intrinsèque entre développement et droits de l'homme, que le respect de ces droits est profondément enraciné dans l'histoire, la société et la conscience du Bangladesh. La Constitution du pays englobe les principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et interdit toute discrimination fondée sur la race, la religion, la caste, le sexe ou le lieu de naissance. Des lois spéciales viennent en outre protéger les droits des femmes, des enfants, des minorités et d'autres groupes vulnérables, et le pays est partie aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

96. Le Bangladesh accorde une grande importance au problème des femmes qu'il s'efforce de démarginaliser

en octroyant des microcrédits et en dispensant un enseignement non scolaire, approche qui encourage un comportement de société moins tourné vers la violence.

97. Conscient du rôle que jouent les institutions nationales, le Bangladesh a créé une Commission nationale des droits de l'homme qui vise à assurer la bonne gouvernance ainsi que la transparence et la responsabilité dans la société. Il a également créé un Bureau du médiateur ainsi qu'une Commission indépendante contre la corruption, a institué la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif et a renforcé en général l'état de droit. Bien qu'il reste beaucoup à faire, le Bangladesh est fier de ses institutions démocratiques et pluralistes, de sa culture de la tolérance et de sa recherche de la liberté et de la justice.

98. Soucieux de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, le Bangladesh a reçu la visite de trois rapporteurs spéciaux et demeure ouvert à toute suggestion constructive. Durant sa soixantième session, en 2004, la Commission des droits de l'homme a créé certains nouveaux mandats thématiques, en particulier sur la traite des êtres humains. Le Bangladesh se réjouit qu'elle ait nommé une Bangladaise au poste de rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

99. En conclusion, la représentante du Bangladesh dit que toute stratégie d'ensemble visant à assurer la sécurité mondiale doit être fondée sur le respect des droits de l'homme et s'appuyer sur le renforcement de l'état de droit, la promotion de la justice sociale, de la démocratie et de la coopération internationale.

100. **M<sup>me</sup> García-Matos** (Venezuela), après avoir affirmé l'engagement du Gouvernement vénézuélien en faveur de la réalisation de tous les droits de l'homme, sans aucune distinction, dit que la Constitution du pays est l'une des plus modernes au monde en matière de droits de l'homme. La promotion des droits de l'homme, véritable épine dorsale de la gestion publique de l'État, est proclamée dans l'article 2 de la Constitution de 1999, qui consacre les valeurs suprêmes de l'ordre juridique vénézuélien que sont la justice, l'égalité, la solidarité, la démocratie, la responsabilité sociale et la prééminence des droits humains.

101. En matière de droits civils et politiques, la grande ligne directrice adoptée par l'État est le renoncement

irrévocable à tout recours à la répression, lequel a permis à la plupart des exclus du pays (soit 65 % de la population) de retrouver leur dignité et leur citoyenneté.

102. En matière de justice, la représentante du Venezuela évoque les profonds bouleversements qui se sont opérés dans le système judiciaire du pays : début 1998, 95 % des magistrats exerçaient leurs fonctions à titre provisoire, alors qu'aujourd'hui, avec le système de concours mis en place en 1999, la moitié des juges du pays sont titularisés. L'aide juridictionnelle, inscrite dans la Constitution, bénéficie à tous, et la modernisation du système judiciaire va bon train avec la nouvelle école de la magistrature et la mise en place de « Juris 2000 », nouveau système d'administration de la justice financé par la Banque mondiale. La représentante du Venezuela mentionne l'acte unique et sans précédent en matière d'éthique et de responsabilité sociales que représente le versement récent par l'État d'indemnités pour un montant total de 2 milliards de bolivares en application de la sentence prononcée par la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les violations des droits de l'homme imputables aux gouvernements précédents.

103. S'agissant de la condition de la femme, la délégation vénézuélienne indique que la Constitution consacre l'égalité des sexes, établissant ainsi les mêmes droits et obligations pour les hommes et les femmes dans tous les domaines de la vie familiale, professionnelle, politique, sociale et communautaire. Le pays a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. Il a également promulgué la loi sur l'égalité des chances pour les femmes et la loi contre la violence à l'égard des femmes et dans la famille, et il a créé l'Institut national de la femme (INAMUJER).

104. Pour lutter contre l'exclusion sociale, le Gouvernement a matérialisé les préceptes constitutionnels sous forme d'un ensemble de programmes à caractère social appelés « Missions », qui visent à réduire progressivement la pauvreté dans le pays et à améliorer la qualité de vie des citoyens. L'oratrice en cite un certain nombre : Mission Barrio Adentro (ébauche d'un nouveau système de santé national ayant permis jusqu'à présent de sauver plus de 18 000 vies humaines), Mission Robinsón

(alphabétisation et enseignement primaire), Mission Ribas (achèvement des études secondaires), Mission Sucre (accès à l'enseignement supérieur), Plan Simoncito (éducation de la petite enfance) ou encore Mission Mercal (aliments à prix réduit pour les catégories les plus pauvres de la population et repas gratuits pour les indigents, ayant permis de porter assistance à 8 millions de personnes). Elle signale enfin que le réseau de foyers institué dans le pays a permis d'offrir à 200 000 personnes en situation de grande détresse sociale le gîte, le couvert et des services d'hygiène, de loisir, d'éducation, de santé et de culture.

### Droits de réponse

105. M<sup>me</sup> Maw Maw (Myanmar), répondant aux allégations concernant son pays contenues dans les déclarations de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie et du Canada, qui sont le résultat d'une campagne orchestrée par certains pays aidés par d'anciens insurgés et des expatriés ayant leurs propres visées politiques, dit que le Gouvernement fait de son mieux pour protéger les droits de l'homme. Elle en veut pour preuve qu'il a créé un bureau du Comité international de la Croix-Rouge au Myanmar (avec des antennes dans diverses parties du pays), constitué en 2000 le Comité des droits de l'homme (qui organise des séminaires auxquels participent des experts internationaux) et ouvert un bureau de liaison de l'OIT, qu'il a lancé un programme d'éducation aux droits de l'homme dans les écoles secondaires, qu'il est parvenu à réduire la culture de pavot à opium, ce qui a entraîné une diminution de la production d'opium et d'héroïne, fait confirmé par le PNUCID, qu'il a organisé des campagnes de réadaptation pour les personnes atteintes du VIH/sida ou du paludisme et pour améliorer le niveau de vie. Il a en outre créé en 2003 un organe chargé notamment de la promotion des droits de l'enfant et a mis en œuvre en 1996-2001 un plan relatif à la santé qui a permis de vacciner toute la population du pays; il a enfin lancé un plan d'action national relatif à l'éducation pour tous.

106. Pour ce qui est de la question des enfants soldats, les allégations dirigées contre son pays se sont fondées sur les informations fournies par un journaliste engagé par une organisation non gouvernementale. La législation du Myanmar ne permet pas de recruter dans l'armée les enfants âgés de moins de 18 ans. Le Gouvernement a créé un comité de haut niveau pour prévenir le recrutement des enfants soldats, lequel a

reçu la visite d'un représentant de l'UNICEF, et a récemment adopté un plan d'action sur la question. Un des aspects de ce plan est qu'il prévoit une coopération étroite avec l'UNICEF et le coordonnateur résident des Nations Unies.

107. S'agissant de la question du travail forcé, le Myanmar a déjà modifié sa législation dans ce domaine et adopté des mesures administratives pour veiller à l'application des lois visant à lutter contre le travail forcé. Il a élaboré et signé conjointement avec l'OIT un plan d'action à ce sujet.

108. La représentante du Myanmar déplore que certains pays aient pris l'habitude d'utiliser les droits de l'homme pour promouvoir leurs propres intérêts politiques.

109. **M. Uras** (Turquie) déclare n'être surpris ni par la déclaration de l'orateur chypriote grec ni par celle du représentant de la Grèce; il se doit néanmoins de relever les accusations et distorsions contenues dans le discours de ce dernier qui, d'ailleurs, ne tient pas compte des faits nouveaux ni des réalités de la situation dans l'île. Premièrement, le problème de Chypre n'est pas né de l'intervention militaire turque de 1974 mais du fait que le gouvernement de partenariat a été détruit par les Chypriotes grecs en 1963, ce qui a motivé le déploiement dans l'île, au début de 1964, de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP). Entre 1963 et 1974, les Chypriotes turcs ont dû vivre dans des enclaves et ont souffert pendant 11 ans aux mains de leurs anciens partenaires, ce qu'on semble oublier, alors même que les archives des Nations Unies dénombrent toutes les violations des droits de l'homme qu'ils ont subies. Troisièmement, lors du coup d'État de droite qui s'est produit dans l'île en juillet 1974 à l'instigation de la Grèce, la Turquie s'est trouvée contrainte d'intervenir pour empêcher que les Chypriotes turcs ne soient totalement annihilés et l'île annexée par la Grèce. Ce faisant, la Turquie, en sa qualité de puissance garante, a agi dans le cadre des obligations et responsabilités qui lui incombaient au titre des accords de 1960. Les violations des droits fondamentaux des Chypriotes turcs se poursuivent à ce jour.

110. La Turquie estime qu'il est grand temps de résoudre le problème de Chypre et c'est pourquoi elle a, avec les Chypriotes turcs, appuyé le plan du Secrétaire général par 65 % des voix alors que les

Chypriotes grecs l'ont rejeté à une majorité de 75 %. Comme l'a dit le Secrétaire général par la voix de son Conseiller spécial sur Chypre, les efforts déployés au cours des quatre années et demie visaient à permettre la réunification de l'île de façon que Chypre, une fois réunie, puisse entrer dans l'Union européenne. Il a félicité à cette occasion les Chypriotes turcs d'avoir approuvé le plan, qui représente selon lui un compromis juste, viable et bien équilibré, conforme au souci du Conseil de sécurité de parvenir à un plan qui réponde aux exigences minimales de tous les intéressés. Le Secrétaire général a d'ailleurs exposé clairement ses vues sur la question dans son rapport sur sa mission de bons offices à Chypre (S/2004/437), en particulier au paragraphe 93.

111. **M. Israeli** (Israël) déplore le manque d'objectivité du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/59/256), ce manque d'objectivité jetant le discrédit sur la Commission des droits de l'homme, faisant injure aux Israéliens victimes du terrorisme et desservant la cause palestinienne. En ignorant la corruption et la mauvaise gestion, l'incitation à la violence et la collusion avec le terrorisme, le Rapporteur spécial ne fait que perpétuer les violations des droits de l'homme, la persécution des minorités et le vol de milliards de dollars versés par les donateurs pour venir en aide aux Palestiniens les plus nécessiteux.

112. Le Gouvernement israélien reste attaché à la solution des deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, qui est la clef d'un règlement de la situation au Moyen-Orient. Il reste attaché à la Feuille de route, seul moyen de parvenir à cette solution. Israël doit néanmoins défendre ses citoyens et combattre le terrorisme, en particulier les attentats-suicides. Ce genre de terrorisme aurait dû depuis longtemps être qualifié par la Troisième Commission de crime contre l'humanité et de crime de guerre, et être condamné en conséquence. Israël a pris l'initiative de se retirer de Gaza, d'évacuer des colonies de peuplement israéliennes à Gaza de même qu'en Cisjordanie. Il faut espérer que les Palestiniens saisiront cette occasion pour mettre fin à la vague de violence et pour reprendre le dialogue.

113. **M. Iskandarov** (Azerbaïdjan) dit que l'Arménie essaie d'induire la Troisième Commission en erreur en présentant un mouvement séparatiste violent dans la

région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh comme une minorité cherchant à exercer son droit à l'autodétermination. Pour répondre à la délégation arménienne qui demande à quel fondement juridique se réfère l'Azerbaïdjan, celui-ci affirme qu'on peut considérer que le conflit a commencé le 20 février 1988 lorsque la municipalité régionale de la région autonome du Haut-Karabakh a adopté une décision demandant aux Parlements azerbaïdjanais et arménien de transférer la région du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan à l'Arménie, deux États constitutifs de l'URSS. Le processus régissant la modification des frontières des républiques de l'Union était stipulé dans la Constitution soviétique et dans les constitutions des républiques membres, l'article 78 de la Constitution précisant que le territoire d'une république de l'Union ne pouvait être modifié sans son consentement. De ce fait, le Parlement azerbaïdjanais a déclaré que le transfert de la région autonome du Haut-Karabakh était inacceptable et impossible en vertu de la Constitution azerbaïdjanaise aussi bien qu'en vertu de la Constitution soviétique. Par la suite, la région autonome a adopté une décision unilatérale concernant son transfert à l'Arménie et le Parlement arménien a décidé d'incorporer le Haut-Karabakh dans ses frontières. Avant que l'Azerbaïdjan et l'Arménie ne deviennent des États indépendants et que le conflit du Haut-Karabakh ne soit examiné par les organisations internationales, l'URSS a joué le rôle d'arbitre et, en plusieurs occasions, le Soviet suprême, organe législatif suprême de l'Union soviétique, a adopté des décisions, y compris ses résolutions du 10 janvier et du 3 mars 1990, par lesquelles il confirmait la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et déclarait inconstitutionnelle la décision prise par le Parlement arménien et le parlement local au Haut-Karabakh. De plus, selon le droit international, la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination doit se faire de manière pacifique. De surcroît, étant donné le principe de l'intégrité territoriale, le droit à l'autodétermination n'implique pas le droit unilatéral de sécession et ne doit pas conduire à la désintégration d'États souverains et indépendants. Enfin, il est évident qu'une ethnie ou une nation ne peut exercer son droit à l'autodétermination qu'une fois; or, l'Arménie l'a exercé à l'intérieur de ses propres frontières.

114. **M<sup>me</sup> Erotokritou** (Chypre) dit que la Turquie a une fois de plus utilisé sa rhétorique habituelle pour détourner l'attention de la responsabilité de son pays. Si la division de l'île persiste, avec toutes les

conséquences traumatiques qu'elle entraîne, c'est parce que la Turquie continue à violer le droit international en occupant par la force des armes une bonne partie d'un pays souverain et indépendant. Les décisions prises par des organismes internationaux, parmi lesquels le Conseil de sécurité et l'Union européenne, parlent d'elles-mêmes.

115. **M. Daratzikis** (Grèce) dit que la Turquie a répété encore une fois ses allégations contre la Grèce pour détourner l'attention de la lourde responsabilité qu'elle porte en ce qui concerne la situation à Chypre. La Grèce s'est limitée dans son intervention à décrire brièvement et concrètement la situation des droits de l'homme dans l'île telle qu'elle est confirmée par la communauté internationale (résolution du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, conclusion de la Commission des droits de l'homme et jugements des organes judiciaires internationaux).

116. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Palestine) estime qu'Israël devrait réfléchir à deux fois avant d'évoquer la Feuille de route comme si il s'y conformait entièrement alors qu'il a formulé 14 réserves à ce document lors de son élaboration, et qu'il continue à créer des colonies illégales de peuplement, à confisquer des terres palestiniennes, à tuer des civils innocents, à détruire des biens palestiniens et à provoquer d'énormes souffrances parmi la population palestinienne.

117. À propos du désengagement de la bande de Gaza, elle cite une interview d'un conseiller du Premier Ministre israélien donnée au journal *Haaretz*, dans laquelle il faisait état d'un gel du processus politique qui empêcherait la création de l'État palestinien et toute discussion sur les réfugiés, les frontières et Jérusalem, et précisait que la création d'un État palestinien ne figurait plus à l'ordre du jour du pays. En ce qui concerne les attentats-suicides, qui ont fait de si nombreuses victimes parmi les Israéliens et les Palestiniens au cours de ces quatre dernières années, il faut se souvenir que le premier ne s'est produit que 27 ans après le début de l'occupation. Tous les événements doivent être replacés dans leur contexte et il faut comprendre les causes profondes des actes commis pour trouver une solution. La solution est qu'Israël mette fin à son occupation brutale de la Palestine, respecte l'état de droit et le droit international humanitaire. Après avoir rappelé les propos de la Cour suprême israélienne selon laquelle il n'y a pas de sécurité sans droit, elle dit que si Israël ne veut pas se rendre compte que les Palestiniens ont droit

à la sécurité, il continuera à y avoir des morts des deux côtés.

118. **M<sup>me</sup> Davtyan** (Arménie) remercie le représentant de l'Azerbaïdjan de sa tentative sincère de présenter la position de son gouvernement touchant les fondements juridiques du conflit au Haut-Karabakh. La délégation arménienne avait toutefois demandé quel fondement juridique pouvait être inventé pour présenter un conflit intérieur comme une mesure coercitive unilatérale.

*La séance est levée à 12 h 50.*